



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 50661

Texte de la question

M. Jean-Claude Lamant appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'interprétation de l'article 15 de la loi no 59-1557 du 31 décembre 1959 regissant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé, modifiée par la loi no 77-1285 du 25 novembre 1977 qui pose le principe de parité entre la situation des maîtres de l'enseignement public et celle des maîtres de l'enseignement privé en matière de conditions de cessation d'activité. En effet, par « cessation d'activité » les services de l'administration de l'éducation nationale ne visent que la condition d'âge des enseignants pour cesser leurs fonctions. De ce fait, les enseignants du secteur privé acquittent une cotisation de retraite beaucoup plus importante que celle de leurs homologues fonctionnaires. Or l'égalisation des situations prévue au deuxième alinéa de l'article 15 implique que tous les moyens pris pour les maîtres titulaires du public, en matière de retraite, soient intégralement transposés aux enseignants du privé, y compris le calcul du montant de leurs cotisations. Le principe de parité retenu par la loi ne semble donc pas appliqué. Il lui demande en conséquence si, pour compenser la différence, parfois importante, du montant des cotisations acquittées par les maîtres de l'enseignement privé, l'Etat pourrait prendre en charge l'écart existant qui serait reversé à l'Union de recouvrement des cotisations de retraite de l'enseignement privé (URCREP). Il lui paraît souhaitable, afin d'éviter la poursuite de telles situations de disparité, de verser dès son départ à la retraite à l'enseignant du privé, une pension d'un montant équivalent à celle perçue par un enseignant du public de même grade, en finançant l'écart de leurs montants par un prélèvement sur le régime temporaire de retraite actuel de l'enseignement du privé. L'Etat rembourserait alors ensuite les sommes dues directement au RETREP.

Données clés

Auteur : [M. Lamant Jean-Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50661

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 avril 1997, page 1847